



Casablanca, le 26 août 2009

AVIS N°125/09
RELATIF A L'ADMISSION EN BOURSE DES OBLIGATIONS EMISES PAR
LA COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT « CMT »,
CONVERTIBLES EN ACTIONS "CMT"

Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°13/09 du 07 août 2009
Visa du CDVM n° VI/EM/027/2009 du 07 août 2009

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14 bis,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment ses articles 1.1.12 et 1.1.15.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

Cadre de l'opération

Les Conseils d'administration de la Compagnie Minière de Touissit, après avoir exposé le projet d'émission d'un emprunt obligataire par émission d'obligations convertibles en actions, et en avoir défini les principales conditions et modalités, lors des réunions tenues respectivement le 28 mai 2009 et le 22 juin 2009, ont donné, à la majorité des administrateurs présents et représentés, leur accord pour ladite opération et ont décidé de soumettre ce projet à l'approbation des actionnaires de la société.

L'Assemblée Générale Mixte de la Compagnie Minière de Touissit, en date du 28 juillet 2009, statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables aux décisions relevant des Assemblées Générales Extraordinaires, a approuvé les modalités de l'émission présentées dans le rapport du Conseil d'administration et autorisé l'émission d'obligations convertibles en actions, pour un montant maximum de MAD 250 millions, divisé en un maximum de 250 000 obligations convertibles de MAD 1 000 de valeur nominale chacune, émises au pair, et cotées à la Bourse de Casablanca.

Les actionnaires de la société ont décidé de limiter, le cas échéant, le montant de l'émission au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription.

L'emprunt obligataire sera d'une durée totale de 5 ans.

Les obligataires auront la faculté d'obtenir la conversion de leurs obligations en actions au cours de l'une des deux périodes suivantes :

- Dans les 60 jours précédant le 4^{ème} anniversaire de jouissance des obligations ;
- Dans les 60 jours précédant l'échéance de l'emprunt obligataire.

La valeur de conversion desdites obligations est fixée, sous réserve d'éventuels ajustements, à MAD 1 250 par obligation, donnant droit aux obligataires qui opteraient pour la conversion à 4 actions de la société pour 5 obligations.

Un rapport des commissaires aux comptes sur les bases de conversion a été présenté à l'Assemblée Générale et ce, conformément aux dispositions de l'article 319 de la loi n°17-95, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, relative aux sociétés anonymes.

A l'échéance de l'emprunt obligataire, les obligations pour lesquelles la conversion en actions n'aura pas été demandée, seront remboursées.

L'Assemblée Générale, en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article 317 de la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est accordé en vertu de l'article 2.3 des statuts de la société, et a délégué au Conseil d'administration le pouvoir de fixer la liste des bénéficiaires à ladite émission d'obligations convertibles en actions.

L'Assemblée Générale a également décidé, conformément aux dispositions de l'article 317 de la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, que l'autorisation d'émission des obligations convertibles en actions, emportait au profit des porteurs desdites obligations, renonciation expresse des actionnaires actuels de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises par conversion de ces obligations.

Cette même Assemblée a délégué au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer les modalités définitives de réalisation de cette opération, dans le cadre de la réglementation en vigueur, et en fonction des données pertinentes du marché. La délégation lui est également donnée de manière générale, pour prendre toutes mesures utiles, et effectuer toutes les formalités nécessaires, en vue de réaliser cette opération.

Le Conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférées par la même Assemblée Générale, a décidé, en date du 06 août 2009, d'arrêter les modalités suivantes :

- Montant maximum : MAD 250 millions
- Taux d'intérêt nominal : 4,40%
- Prime de risque Emetteur : 125 pbs
- Maturité : 5 ans
- Amortissement : In fine
- Prime de remboursement : MAD 20 par obligation non convertie
- Bénéficiaires : Tous les investisseurs, personnes physiques ou morales et investisseurs institutionnels, de droit marocain ou étranger.

Objectifs de l'opération

Depuis sa création, la stratégie de développement de la Compagnie Minière de Touissit est basée sur trois axes majeurs :

- Le développement, la valorisation et l'optimisation de l'exploitation des sites d'exploitation existants ;

- La préparation en parallèle de nouveaux projets, à travers une politique de diversification des ressources visant à exploiter de nouveaux métaux aussi bien sur les sites existants que sur de nouveaux sites ;
- La recherche d'opportunités de croissance externe.

L'émission d'obligations convertibles pour un montant maximum de MAD 250 millions permettra à la Compagnie Minière de Touissit de financer la croissance organique de ses activités et, éventuellement, toute opération de croissance externe.

En effet, en sus des ressources propres de la Compagnie Minière de Touissit, une partie du produit net de l'émission sera destinée au financement du programme d'investissement de la société.

Le montant global des investissements à réaliser entre 2009 et 2013 avoisine MAD 240 millions et concerne essentiellement :

- La recherche et développement pour un montant d'environ MAD 75 millions ;
- Les équipements miniers et le matériel de traitement pour environ MAD 104 millions ;
- Les infrastructures pour un budget de MAD 60 millions.

Aussi, à travers cette émission, la Compagnie Minière de Touissit entend :

- Diversifier ses sources de financement ;
- Optimiser son coût des ressources.

ARTICLE 2 : STRUCTURE DE L'OFFRE ET CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS EMISES

Structure de l'offre

L'émission d'obligations convertibles en actions, objet de cette opération, porte sur 250 000 obligations d'une valeur nominale de MAD 1 000 chacune soit pour un montant de MAD 250 millions maximum.

La présente opération est réservée aux personnes physiques et morales, de nationalité marocaine ou étrangère, résidentes ou non résidentes, ainsi qu'aux investisseurs institutionnels de droit marocain ou étranger.

Caractéristiques des obligations CMT convertibles en actions

Avertissement : L'obligation convertible est une obligation à laquelle est attachée une option de conversion qui offre à son porteur le droit et non l'obligation de convertir l'obligation en actions de la société émettrice, selon une parité de conversion prédéfinie et durant une période prédéterminée (fenêtre de conversion).

Montant maximum de l'émission	MAD 250 000 000
Nature des titres	Obligations convertibles en actions, cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription au depositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Au porteur
Nombre maximum de titres à émettre	250 000

Valeur nominale unitaire	MAD 1 000
Prix d'émission unitaire	Au pair, soit MAD 1 000.
Maturité de l'emprunt	5 ans
Date de jouissance	10 septembre 2009
Date d'échéance	10 septembre 2014
Période de souscription	Du 31 août au 02 septembre 2009
Montant minimum de souscription	Le nombre minimum de titres pouvant être demandé par un souscripteur est de 1 000 obligations convertibles en actions (MAD 1 000 000). Aucun nombre maximum de titres n'est prévu pour cette émission.
Taux d'intérêt nominal	4,40% Le taux d'intérêt nominal est fixe et déterminé par référence à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor, de maturité équivalente, publiée par Bank Al Maghrib. Au 29 juillet 2009, ledit taux ressort à 3,72%. Il est augmenté d'une prime de risque de 125 pbs et diminué de l'évaluation de l'option de conversion (voir le paragraphe « Base de calcul du prix de l'option de conversion »).
Prime de risque Emetteur	125 pbs
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 10 septembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvrable suivant le 10 septembre si celui-ci n'est pas un jour ouvrable. Même en cas de conversion des obligations, celles-ci continueront de porter intérêt jusqu'à la date d'anniversaire ou la date d'échéance, soit le 10 septembre de l'année où la conversion aura lieu.
Rendement potentiel pour les souscripteurs	Le rendement résultant de la souscription et de la détention d'une obligation convertible dépend, outre de l'intérêt perçu, de l'évolution de la valeur boursière de l'action CMT jusqu'à la date de conversion de l'obligation.
Amortissement / Remboursement normal	L'emprunt obligataire convertible, objet de la présente opération, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal assorti d'une prime de remboursement de MAD 20, soit un prix de remboursement de MAD 1 020 par obligation non convertie.
Taux de rendement actuariel brut (TRAB) en cas de non conversion	Le taux de rendement actuariel brut dans le cas où l'obligataire conserverait ses obligations jusqu'à leur remboursement final, sans les convertir, est de 4,75%. Le taux de rendement actuariel brut est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir. Ce taux n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.
Remboursement anticipé	La Compagnie Minière de Touissit s'interdit de procéder, durant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement. Toutefois,

	<p>l'émetteur se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations émises dans le cadre de cette opération, soit par rachats en Bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange dans le contexte prévu par la loi en vigueur, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.</p>
Négociabilité des titres	<p>Les obligations convertibles sont librement négociables à la Bourse de Casablanca.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations convertibles en actions.</p>
Cotation des titres	<p>Les obligations convertibles en actions, objet de la présente opération, seront cotées à la Bourse de Casablanca. Celles-ci feront l'objet d'une demande d'admission au compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca. Leur date de cotation est prévue le 10 septembre 2009 sur le compartiment obligataire sous le code 990131 et auront pour ticker OB131.</p>
Animation des titres	<p>Un contrat d'animation des obligations convertibles en actions CMT a été signé entre OSEAD MAROC MINING (OMM), actionnaire de référence de la Compagnie Minière de Touissit, Capital Trust Securities et CMT. Les principales caractéristiques de ce contrat d'animation sont comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée : 5 ans ; • Position Maximale en Titres à détenir par OMM : 5 000 obligations convertibles ; • Cotation : Hebdomadaire ; • Minimum de Titres à offrir lors de chaque cotation : <ul style="list-style-type: none"> - A l'achat^(*) : 500 obligations convertibles ; - A la vente^(*) : 500 obligations convertibles. <p>(*) Sous réserve de la position en Titres détenus par OMM (Position Maximale en Titres 5 000 obligations convertibles en actions).</p>
Procédure de 1ère cotation	<p>La cotation des obligations convertibles sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 1.2.6 et 1.2.22 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs .</p>
Enregistrement de l'opération à la Bourse	<p>L'enregistrement sera effectué par la société de bourse Capital Trust Securities.</p>
Rang / Subordination	<p>Les obligations émises viennent au même rang entre elles et au même rang que toutes autres dettes de la Société, présentes ou futures, non assorties de sûretés et non privilégiées par la loi, à durée déterminée.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>La Compagnie Minière de Touissit s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans</p>

	consentir les mêmes droits aux titres de la présente tranche.
Garantie de l'émission	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation de l'émission	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit Marocain
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca
Conversion des obligations en actions	Les obligataires auront la faculté d'obtenir la conversion des obligations en actions nouvelles de la Compagnie Minière de Touissit qui seront libérées par voie de compensation avec leur créance obligataire.
Délai et base de conversion	<p>La conversion des obligations pourra être demandée durant les 60 jours précédant le 4^{ème} anniversaire de jouissance des obligations, et durant les 60 jours précédant l'échéance finale des obligations.</p> <p>La conversion des obligations en actions s'effectuera, sous réserve d'éventuels ajustements, à raison de 4 actions de MAD 100 de nominal entièrement libérées pour 5 obligations de MAD 1 000 de nominal présentées. Les actionnaires actuels de la Compagnie Minière de Touissit ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription des actions à émettre au titre de la conversion des obligations.</p>
Exercice du droit de conversion	<p>Les demandes de conversions seront reçues par le centralisateur des titres et la Société, selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant les 60 jours précédant le 4^{ème} anniversaire de jouissance des obligations, ci-après la « 1^{ère} Période de conversion »; • Durant les 60 jours précédant l'échéance finale des obligations convertibles, ci-après la « 2^{ème} Période de conversion ». <p>Pour exercer leurs droits, les obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, et ce, en remplissant la demande de conversion figurant en annexes de la note d'information. L'intermédiaire se chargera de la transmission des demandes de conversion, accompagnées d'une attestation de blocage des obligations à convertir en actions, à l'organisme centralisateur des titres.</p> <p>Les demandes de conversion doivent parvenir à l'organisme centralisateur des titres et au siège de la Société avant 10h du dernier jour de conversion, soit le 09 septembre 2013 pour la 1^{ère} Période de conversion et le 09 septembre 2014 pour la 2^{ème} Période de conversion.</p>
Jouissance des actions	Les actions nouvelles seront créées jouissance rétroactivement au 1 ^{er} jour de l'exercice social au cours duquel la conversion aura eu lieu, soit en fonction des périodes de conversion arrêtées, le 1 ^{er} janvier 2013 ou le 1 ^{er} janvier 2014. Elles auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité

	<p>de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.</p> <p>Les actions issues de la conversion n'auront pas droit aux dividendes au titre de l'exercice précédant l'année de conversion.</p> <p>La livraison et la cotation de ces actions aura lieu 6 jours de Bourse après la ratification de l'augmentation de capital par le Conseil d'administration.</p>
<p>Maintien des droits des obligataires</p>	<p>Les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emission d'actions à souscrire contre numéraire ; • Emission de nouvelles obligations convertibles ; • Incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ; • Distribution des réserves en espèces ou en titres de portefeuilles ; <p>que pourra réaliser la Compagnie Minière de Touissit à compter de la présente émission, ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion conformément aux dispositions de l'article 320 de la loi n°17-95, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, relative aux sociétés anonymes.</p> <p>A cet effet, la Compagnie Minière de Touissit doit permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.</p> <p>Toutefois, au lieu des mesures édictées au paragraphe précédent, un ajustement des bases de conversion peut être effectué dans les conditions et selon les modalités de calcul qui seront contrôlées par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, et ce, conformément aux dispositions de l'article 320 de la loi n°17-95, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, relative aux sociétés anonymes.</p> <p>Egalement en cas de fusion, absorption ou scission, la Compagnie Minière de Touissit devra soumettre le projet à l'Assemblée Générale des Obligataires, et respecter les conditions et modalités édictées à l'article 323 et 236 et suivants de la loi n°17-95, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, relative aux sociétés anonymes.</p>
<p>Règlement des rompus</p>	<p>Lorsque, en raison de conversion ou d'ajustement, le nombre d'actions correspondant aux obligations détenues par l'obligataire ne constitue pas un nombre entier, l'obligataire ayant droit à un nombre d'actions comportant</p>

	<p>une fraction formant rompu, pourra demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action formant rompu, évaluée sur la base d'un prix égal à la moyenne des cours de clôture des 20 séances de bourse sur le marché central, précédant le jour du dépôt de la demande de conversion. • Soit le nombre d'actions immédiatement supérieur ; à condition de verser une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au précédent paragraphe.
Information des obligataires	<p>Préalablement à la réalisation de l'une des opérations suivantes : émission d'actions à souscrire en numéraire, émission de nouvelles obligations convertibles, incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, la société informera les obligataires par un avis publié dans un journal d'annonces légales.</p>
Incidence de l'émission des obligations convertibles sur la situation de l'actionnaire	<p>En cas de conversion de la totalité des obligations émises en actions, la situation de l'actionnaire détenant 1% du capital de la société, préalablement à la présente émission, devrait évoluer de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant : 1% • Après : 0,8813%
Représentation des obligataires	<p>Conformément à l'article 299 alinéa 1 et l'article 300 alinéas 1 et 2 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, relative aux sociétés anonymes, les porteurs d'obligations d'une même émission seront groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse dotée de la personnalité morale.</p> <p>La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des Obligataires dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard 30 jours avant le premier amortissement de l'emprunt. En attendant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration de la Compagnie Minière de Touissit devra procéder dès l'ouverture des souscriptions à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires.</p> <p>L'identité dudit mandataire sera rendue publique par voie de presse le 11 septembre 2009.</p>
Engagements de la Compagnie Minière de Touissit	<p>La Compagnie Minière de Touissit s'engage, tant qu'il restera des obligations en circulation, à ne procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ni à l'amortissement de la valeur nominale des actions de son capital ou de réduire celui-ci par voie de remboursement ; • Ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues par l'article 320 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, et qui serait réalisée par diminution, soit du montant nominal des actions soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

Actions issues de la conversion

Les actions émises au résultat de la conversion des obligations seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Compagnie Minière de Touissit et porteront jouissance le 1^{er} janvier de l'année de conversion (2013 ou 2014); elles donneront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant la même jouissance.

Il est précisé, en particulier, que chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Ces actions seront par ailleurs soumises à toutes les dispositions statutaires notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et les Assemblées Générales.

Les actions issues de la conversion seront admises à la Bourse de Casablanca sur la même ligne que les actions anciennes.

Base de calcul du prix de l'option de conversion

Le prix de l'option de conversion des obligations en actions a été calculé à partir du modèle de Back & Scholes, en retenant les hypothèses suivantes :

- Taux sans risque : 3,72% ;
 - Prime de risque Emetteur : 125 pbs ;
 - Durée : 5 ans ;
 - Volatilité annualisée de l'action CMT : Environ 40% (soit la volatilité quotidienne dite simplifiée du cours de l'action depuis l'introduction de la société en bourse) ;
 - Prix de l'action sous-jacente : MAD 692, cours du 30 mai 2009, soit le dernier cours en bourse avant l'annonce de ladite opération par voie de presse ;
 - Un rendement de l'action (Dividend Yield D/Y) de 9,03%, soit le D/Y constaté en 2009 ;
 - Un prix de conversion de MAD 1 250 ;
 - Nominal de l'obligation à MAD 1 000 ;
 - Prime de remboursement en cas de non conversion de MAD 20.
-

ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION DES TITRES

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 31 août 2009 et sera clôturée le 02 septembre 2009 inclus.

Souscripteurs

La souscription primaire des obligations convertibles en actions, objet de la présente opération, est réservée :

- aux personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère ;
- aux personnes morales de droit marocain ou étranger, n'appartenant pas à la liste d'investisseurs ci-dessous ;
- aux investisseurs institutionnels de droit marocain, tels que définis ci-après :
 - Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - Les personnes morales de droit marocain suivantes :
 - ✓ Les compagnies financières visées à l'article 14 du Dahir n°1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - ✓ Les établissements de crédit visés à l'article premier du Dahir n°1-05-178 précité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - ✓ Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées telles que visées à la loi n°17-99 portant code des assurances sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
 - ✓ La Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent;
 - ✓ Les organismes de retraite et de pension sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.
- aux institutionnels de l'investissement agréés de droit étranger, à savoir :
 - Fonds collectifs agréés ou dont le gestionnaire est spécifiquement agréé à cet effet ;
 - Entreprises d'assurance et de réassurance ;
 - Organismes de pension et de retraite ou tout organisme de gestion pour compte de tiers spécifiquement agréé en tant que tel par l'autorité compétente.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

Le nombre minimum de titres pouvant être demandé par un souscripteur est de 1 000 obligations convertibles en actions (MAD 1 000 000). Aucun nombre maximum de titres n'est prévu pour cette émission.

Identification des souscripteurs

Capital Trust Securities devra s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, elle devra obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Personnes physiques marocaines résidentes	Photocopie de la carte d'identité nationale
Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger	Photocopie de la carte d'identité nationale
Personnes physiques résidentes non marocaines	Photocopie de la carte de résident
Personnes physiques non résidentes et non marocaines	Photocopie du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document
Personnes morales de droit marocain	Photocopie du registre de commerce
Personnes morales de droit étranger	Tout document faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, ou tout autre moyen jugé acceptable par le chef de file du syndicat de placement
Associations marocaines	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt du dossier
Enfant mineur	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément : <ul style="list-style-type: none">• Pour les fonds communs de placement (FCP) : le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;• Pour les SICAV : le modèle des inscriptions au registre de commerce.
Investisseurs institutionnels de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.
Institutionnels de l'investissement agréés de droit étranger	<ul style="list-style-type: none">• Photocopie des statuts ou tout document faisant foi dans le pays d'origine ;• Photocopie de la décision d'agrément délivrée par l'autorité compétente

Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le montant et le nombre de titres demandés.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription ; et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Le nombre minimum de titres pouvant être demandé par un souscripteur est de 1 000 obligations convertibles en actions (MAD 1 000 000). Aucun nombre maximum de titres n'est prévu pour cette émission d'obligations convertibles en actions, objet de la présente opération.

Il est précisé que l'Assemblée Générale du 28 juillet 2009 a décidé de limiter le montant de l'emprunt obligataire aux souscriptions effectivement reçues.

Capital Trust Securities est tenue de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en Annexe de la note d'information. Les ordres de souscription sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé du souscripteur ou son mandataire et transmis à Capital Trust Securities. Toutes les souscriptions se feront en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Capital Trust Securities s'assurera de la capacité financière des souscripteurs investisseurs institutionnels de droit marocain.

Les souscripteurs, autres que les investisseurs institutionnels de droit marocain, devront joindre au bulletin de souscription une attestation de blocage du montant de leur souscription. Ce dépôt devra rester bloqué jusqu'à l'attribution des titres.

Capital Trust Securities s'engage à ne pas accepter de souscription collectée par une autre entité.

Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller financier et Coordinateur global	Capital Trust	50, Bd. Rachidi – Casablanca
Organisme chargé de l'enregistrement auprès de la Bourse de Casablanca	Capital Trust Securities	50, Bd. Rachidi – Casablanca
Organisme placeur / Centralisateur des ordres	Capital Trust Securities	50, Bd. Rachidi – Casablanca
Dépositaire / Organisme chargé du service financier des titres	Attijariwafa bank	2, Bd. My Youssef – Casablanca
Organisme chargé de l'animation des titres	Capital Trust Securities	50, Bd. Rachidi – Casablanca

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Modalités de centralisation des ordres

Pendant la période de souscription, Capital Trust Securities est tenue d'établir quotidiennement l'état des souscriptions enregistrées dans la journée.

Capital Trust Securities s'engage à ne pas accepter de souscriptions collectées par toute autre entité. Chaque souscripteur devra :

- Remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de la Capital Trust Securities, organisme chargé du placement ;
- Formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription.

Au cours de la période de souscription, Capital Trust Securities, organisme chargé du placement doit établir un état récapitulatif. Il sera procédé à l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées.

En cas de non souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

A l'issue de la période de souscription, Capital Trust Securities, organisme chargé du placement, devra procéder à la consolidation de tous les bulletins de souscription non annulés et établir un état récapitulatif des souscriptions.

Il sera alors procédé, le 02 septembre 2009 à 17 heures, au siège de Capital Trust Securities, à :

- La consolidation de l'ensemble des souscriptions ;
- L'allocation selon la méthode définie ci-dessous.

Modalités d'allocation

L'allocation des obligations convertibles en actions sera effectuée à la clôture de la période de souscription, soit le 02 septembre 2009.

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscription seront consolidés. Les actionnaires de la société ont décidé de limiter, le cas échéant, le montant de l'émission au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription.

Dans le cas d'une sursouscription, l'allocation se fera au prorata, sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux sera déterminé par le rapport:

« Quantité offerte / Quantité demandée ».

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une obligation convertible en actions par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, Capital Trust Securities établira un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

Modalités d'annulation des souscriptions

En cas d'échec de l'opération financière, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'information devra être annulée par Capital Trust Securities.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Modalités de versement des souscriptions

Le Règlement / Livraison entre l'émetteur et les souscripteurs se fera a travers la filière « appariement » de Maroclear et ce, en transmettant les instructions de livraison contre paiement (LCP) respectivement au dépositaire mandaté par la Compagnie Minière de Touissit (soit Attijariwafa bank) et aux dépositaires des souscripteurs. Le Règlement / Livraison se fera à la date de jouissance prévue le 10 septembre 2009. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement, le 10 septembre 2009 et inscrits au nom des souscripteurs.

Commissions facturées aux souscripteurs

Dans le cadre de la présente opération de placement, Capital Trust Securities s'engage explicitement et irrévocablement, à facturer aux souscripteurs une commission d'admission des titres à la Bourse de Casablanca qui s'élève à 0,050% du montant des souscriptions, plafonnée à MAD 10 000 hors taxes. La TVA au taux de 10% sera appliquée en sus.

Domiciliaire de l'émission

Attijariwafa bank est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de cette émission, sauf leur enregistrement à la Bourse de Casablanca.

Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les titres attribués à chaque souscripteur sont enregistrés dans son compte titres le jour du Règlement / Livraison.

L'organisme chargé de l'enregistrement des titres, objet de la présente émission, auprès de Maroclear et de la Bourse de Casablanca est Capital Trust Securities.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats de l'opération seront publiés par la Bourse de Casablanca au Bulletin de la Cote le 10 septembre 2009 et par Capital Trust dans le quotidien «L'Economiste» le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 7 : COTATION EN BOURSE

Cotation en Bourse des obligations convertibles

Date d'introduction et de cotation prévue	10 septembre 2009
Code	990131
Ticker	OB131
Procédure de première cotation	Directe
Etablissement centralisateur des titres	Attijariwafa bank
Etablissement chargé de l'animation des titres	Capital Trust Securities
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	Capital Trust Securities

Calendrier de l'opération

Ordres	Etapes	Au plus tard
1	Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet de l'opération	06/08/2009
2	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation et du calendrier de l'opération	07/08/2009
3	Réception par la Bourse de Casablanca de la Note d'information visée par le CDVM	07/08/2009
4	Publication de l'avis d'introduction de l'emprunt obligataire au bulletin de la cote	26/08/2009
5	Ouverture de la période de souscription	31/08/2009
6	Clôture de la période de souscription	02/09/2009
7	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'opération	04/09/2009 avant 10h00
8	<ul style="list-style-type: none">• Admission des obligations• Annonce des résultats de l'opération au Bulletin de la Cote• Enregistrement de la transaction en bourse• Règlement / Livraison par LCP	10/09/2009
9	Prélèvement de la commission d'admission	11/09/2009

Direction Marches